



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

---

30 MARS 1995

---

## PROPOSITION DE RESOLUTION

RELATIVE A LA PRESENCE DES COMMUNAUTES  
ET DES REGIONS AU CONSEIL INTERPARLEMENTAIRE  
CONSULTATIF DE BENELUX

---

# PROPOSITION DE RESOLUTION

## RELATIVE A LA PRESENCE DES COMMUNAUTES ET DES REGIONS AU CONSEIL INTERPARLEMENTAIRE CONSULTATIF DE BENELUX

Le Conseil de la Communauté française

— est convaincu de l'importance de la coopération dans le cadre du Benelux et souhaite que cette coopération soit développée à l'avenir, entre autres pour les motifs suivants:

1° la coopération permet aux pays du Benelux d'influer davantage sur la politique de l'Union européenne;

2° le Benelux a développé d'importants instruments et acquis une grande expérience, plus particulièrement dans le domaine de la coopération transfrontalière, et peut ainsi donner une impulsion importante à la valeur « région » au sein de l'Europe;

— estime que le Benelux doit se profiler au sein de l'Europe comme une entité forte:

1° d'une part, le Benelux doit défendre dans le cadre de la construction européenne un certain nombre de valeurs et d'intérêts fondamentaux;

2° d'autre part, les pays du Benelux doivent continuer à renforcer leur cohésion interne afin de pouvoir mettre suffisamment de poids dans la balance européenne;

3° de même, les pays du Benelux doivent coopérer plus étroitement avec les régions frontalières (comme le Nord-Pas-de-Calais et la Rhur) en vue d'une harmonisation efficace de leurs intérêts mutuels;

— estime que les instruments institutionnels de Benelux, et particulièrement le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, doivent être renforcés, ce que confirme d'ailleurs l'avis sur le Conseil de Benelux, approuvé en séance plénière le 16 juin 1990;

— constate que le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux doit encore être adapté du côté belge à la structure d'Etat fédérale, étant donné que:

1° l'accord-cadre de « coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions portant sur la représentation du Royaume de Belgique auprès des Organisations internationales poursuivant des activités relevant de compétences mixtes » du 30 juin 1994, qui s'applique également au Benelux, ne prévoit pas

de règles en vue de l'aménagement de la délégation belge au sein des institutions parlementaires de ces organisations en fonction de la répartition des compétences fédérales mais l'article 1<sup>er</sup>, 3, prévoit la possibilité de conclure des accords spécifiques de coopération ou des protocoles d'application lorsque la spécificité de certaines organisations internationales requiert une mise en œuvre plus détaillée;

2° la « Convention entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas instituant un Conseil interparlementaire consultatif du Benelux » du 5 novembre 1955 dispose en son article 1<sup>er</sup>, que le Conseil est composé de 49 membres, dont 21 sont choisis parmi les membres du Parlement belge et désignés par celui-ci;

3° le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux s'occupe expressément de problèmes qui relèvent de la compétence exclusive des Communautés et des Régions puisque:

a) aux termes de l'article 3 de la convention de 1955, le Conseil peut émettre des avis, entre autres dans le domaine du rapprochement culturel entre les trois Etats;

b) en vertu du règlement d'ordre intérieur, il y a au sein du Conseil une commission de la Culture et de l'Enseignement, une commission de l'Environnement, une commission de l'Aménagement du Territoire, etc.;

c) à l'avenir, la coopération transfrontalière deviendra de plus en plus importante et le Benelux peut offrir dans le cadre d'une large coopération transfrontalière, par exemple dans les domaines de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de l'infrastructure, de l'enseignement, de la recherche et de la culture, matières qui relèvent principalement en Belgique des compétences exclusives des Communautés et des Régions;

4° le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, sur proposition du rapport du 16 février 1990 de sa commission de la Législation sur les conséquences des réformes institutionnelles en Belgique pour les activités du Parlement Benelux, a déjà aménagé son règlement d'ordre intérieur en ce sens que les membres des gouvernements communautaires

ou régionaux peuvent être invités et être entendus dans les différentes commissions où sont examinées des matières pour lesquelles ils sont compétents (article 30 du règlement d'ordre intérieur);

— demande au Gouvernement de la Communauté française:

1° d'aborder le plus rapidement possible à la Conférence interministérielle de la politique étrangère la question de la réglementation à laquelle les différentes assemblées parlementaires doivent aboutir en vue d'une composition appropriée du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, afin qu'y soient présents, selon un rapport raisonnable, des parlementaires membres des conseils et des membres du Parlement fédéral, le soin de déterminer ce rapport raisonnable étant laissé aux différentes assemblées parlementaires;

2° de souligner à cette occasion que la composition des délégations parlementaires auprès d'autres organisations internationales poursuivant des activités relevant de compétences mixtes, tel le Conseil de l'Europe, fait également l'objet d'une réglementation entre les différentes assemblées parlementaires.

J.-P. PERDIEU.  
P. BEAUFAYS.  
R. DEJONCKHEERE.  
G. SAULMONT.